

Projet de règlement grand-ducal
déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin
d'études secondaires

Avis du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 14 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 1^{er} juin 2017.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à déterminer les nouvelles modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires et à abroger le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires.

Il tient compte de la réduction du nombre des branches d'examen prévue par la modification du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires qui fixe le nombre de branches d'examen à six et le nombre d'épreuves orales à deux.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis arrête, pour chaque section, les branches d'examen, les branches fondamentales, les épreuves orales ainsi que les coefficients de toutes les branches au programme, conformément aux tableaux annexés au projet de règlement grand-ducal.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Il y a lieu de supprimer le bout de phrase « qui font partie intégrante du présent règlement », étant donné qu'une annexe fait, de par sa nature, partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée.

Au sujet de l'annexe, le Conseil d'État se doit de relever une erreur concernant les épreuves orales prévues pour la section latin – sciences naturelles-mathématiques / section sciences naturelles-mathématiques (C). En effet, le tableau ne prévoit qu'une épreuve orale dans une des quatre langues choisies comme branche d'examen, alors qu'il devrait prévoir en outre une épreuve orale pour une autre branche spécifique pour cette section, à savoir une branche du domaine sciences naturelles-mathématiques.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, il y a lieu d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire), et notamment son article 60 ; ».

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes